



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de  
retournement de 7,65 hectares de prairies  
sur les communes de Briastre et Viesly (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8010, déposé complet le 20 mai 2024, par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Quarré, relatif au projet de retournement de prairie, sur les communes de Briastre et Viesly, dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 mai 2024 ;

1/4

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à retourner 7,65 hectares de prairie à Briastre et Viesly, relève de la rubrique 46a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. les prairies retournées correspondent aux parcelles n°ZK0018, ZK0019, ZK0020, ZK0021, ZK0022, ZK0023, ZK0027, ZK0028, ZK0029, ZK0039, ZK0040, ZK0041 sur la commune de Briastre, ainsi que la n°ZN0034 sur la commune de Viesly ;
3. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et les coulées de boue ;
4. les prairies situées en tête de bassin versant d'affluents intermittents de La Selle et en amont de la partie urbanisée de la commune de Briastre, jouent un rôle dans la gestion des ruissellements et dans la lutte contre l'érosion des sols sur le territoire du bassin versant de La Selle ;
5. les communes de Briastre et Viesly sont concernées par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) « Vallée de la Selle » ;
6. les parcelles n°ZK0023, ZK0020, ZK0019, ZK0018, ZK0039, ZK0040 et ZK0041 sur la commune de Briastre, présentent des pentes supérieures à 7 %.
7. les communes de Briastre et Viesly, ont été reconnues à l'état de catastrophes naturelles (CATNAT) inondations et coulées de boue suite aux inondations de décembre 1999 ;
8. les retournements de prairies envisagés impacteront les propriétés des sols ; il convient d'étudier les risques d'érosion et d'écoulement de boue, des zones du projet en forte pente, en amont des secteurs habités, et dans les communes concernées par les coulées de boue ;
9. l'ensemble des parcelles se situent dans des zones à enjeu zones humides du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du sous-bassin « Escaut » ;
10. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Briastre et de Viesly, dans le département du Nord, déposé par la SCEA Quarré, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille **29 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint pour les affaires  
régionales



Stéphane LELEU

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.